

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 112.601 du 19 novembre 2002

A.99.487/VI-15.776

A.106.077/VI-16.180

En cause : **BASILE** Marcel,

ayant élu domicile chez
Me Jean BOURTEMBOURG, avocat,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles,

contre :

L'ETAT BELGE, représenté par
le Ministre de l'Intérieur,

ayant élu domicile chez
Me France MAUSSION, avocat,
rue H. Wafelaerts 47-51
1060 Bruxelles.

Partie intervenante :
BONDROIT André,

ayant élu domicile chez
Mes Marc UYTENDAELE et
Nathalie VAN LAER, avocats,
rue Capitaine Crespel 2-4
1050 Bruxelles.

--

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 janvier 2001 par laquelle Marcel BASILE demande l'annulation "de l'arrêté royal du 7 janvier 2001 n'accueillant pas les présentations du requérant et de Monsieur André BONDROIT aux fonctions de bourgmestre de la Commune de Lobbes et requérant une nouvelle présentation d'un candidat aux fonctions de bourgmestre de la Commune de Lobbes" (A.99.487/VI-15.776);

Vu la requête introduite le 11 juin 2001 par laquelle le même requérant demande l'annulation "de l'arrêté royal du 2 avril 2001 n'accueillant pas la candidature du requérant aux fonctions de bourgmestre de la Commune de Lobbes et nommant Monsieur André BONDROIT bourgmestre de la Commune de Lobbes"(A.106.077/VI-16.180);

Vu la requête introduite le 3 mai 2001 par laquelle André BONDROIT demande à être reçu en qualité de partie intervenante dans la cause A.99.487/VI-15.776;

Vu l'ordonnance du 15 mai 2001 accueillant cette intervention;

Vu la requête introduite le 18 décembre 2001 par laquelle André BONDROIT demande à être reçu en qualité de partie intervenante dans la cause A.106.077/VI-16.180;

Vu l'ordonnance du 29 janvier 2002 accueillant cette intervention;

Vu l'arrêt n° 93.982 du 14 mars 2001 rejetant la demande de suspension de la première décision attaquée pour défaut de risque de préjudice grave, difficilement réparable;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. LOMBAERT, Auditeur au Conseil d'Etat;

Vu les ordonnances du 6 juin 2002 ordonnant le dépôt au greffe des dossiers et du rapport;

Vu les notifications du rapport aux parties et les derniers mémoires de la partie requérante;

Vu les ordonnances du 16 octobre 2002, notifiées aux parties, fixant les affaires à l'audience du 6 novembre 2002;

Entendu, en son rapport, M. LEWALLE, Conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me Jean BOURTEMBOURG, avocat, comparaisant pour le requérant, Me Gaëtan VAN HOOVERBEKE, loco Me France

MAUSSION, avocat, comparaissant pour la partie adverse, et Me Marc UYTTENDAELE, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis contraire, M. LOMBAERT, Auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les recours présentant entre eux un lien de connexité, il y a lieu de les joindre;

Considérant que les faits utiles à l'examen des requêtes ont été exposés dans l'arrêt précité n° 93.982 du 14 mars 2001; qu'il convient d'y ajouter ce qui suit :

1. Le 1^{er} mars 2001, l'avocat du requérant a écrit à la partie adverse pour contester les accusations formulées à son encontre par ses colistiers Jean-Pierre BAIX et Francis DAMANET, qui, selon le requérant, ont bien apporté en connaissance de cause leur soutien à sa candidature.

2. Un arrêté royal du 2 avril 2001 a décidé de ne pas accueillir la candidature du requérant à la fonction de bourgmestre de Lobbes et de nommer l'intervenant bourgmestre de Lobbes.

Il s'agit de l'acte attaqué dans le cadre du recours n° 106.077/VI-16.180, qui est motivé comme suit :

" Vu la nouvelle loi communale, notamment l'article 13, alinéa 1^{er};

Vu notre arrêté du 7 janvier 2001 par lequel une nouvelle présentation d'un candidat aux fonctions de bourgmestre de la commune de LOBBES a été requise;

Vu l'acte déposé entre les mains de M. le Gouverneur de la province de Hainaut le 15 janvier 2001 par lequel M. André BONDROIT est présenté aux fonctions de bourgmestre de la communes de Lobbes;

Vu l'acte déposé entre les mains de M. le Gouverneur de la province de Hainaut le 18 janvier 2001 par lequel M. Marcel BASILE est présenté aux fonctions de bourgmestre de la même commune;

Considérant que les deux actes de présentation satisfont à la condition de recevabilité prévue par l'article 13 de la nouvelle loi communale, pour avoir été signés chacun par au moins une majorité des élus de la liste des candidats respectivement présentés;

Considérant que, par lettre du 24 janvier 2001, M. le Gouverneur de la province de Hainaut ne peut apprécier ces candidatures et émettre un avis sur l'un ou l'autre des candidats présentés;

Considérant qu'il résulte des renseignements recueillis auprès de M. le Procureur général près la Cour d'appel de Mons qu'aucun élément d'information ou d'instruction n'est de nature à porter obstacle à la nomination de M. André BONDROIT aux fonctions de bourgmestre de la commune de Lobbes;

Considérant que, par lettre du 2 novembre 2000, M. le Procureur général près la Cour d'appel de Mons fait savoir qu'une information pénale concernant les conditions d'exploitation d'une décharge par une intercommunale, dont M. Marcel BASILE est président, est ouverte à charge de ce dernier; qu'il n'émet aucun avis quant à la candidature de M. Marcel BASILE aux fonctions de bourgmestre de la même commune;

Considérant que la candidature de M. André BONDROIT aux fonctions de bourgmestre de la commune de Lobbes est appuyée par une majorité des élus au Conseil communal alors que celle de M. Marcel BASILE ne bénéficie pas d'un tel appui;

Considérant que le procès-verbal de l'élection des échevins, qui a eu lieu lors de la séance d'installation du Conseil communal de Lobbes en date du 9 janvier 2001, atteste d'une majorité au Conseil communal en faveur de M. André BONDROIT, dès lors que tous et chacun des échevins qui ont été élus à cette occasion appuient eux-mêmes, par ailleurs, la candidature de l'intéressé;

Considérant que M. André BONDROIT n'a pas signé son acte de présentation;

Considérant qu'il transparaît d'un courrier du 21 janvier 2001 envoyé à M. le Gouverneur de la province de Hainaut émanant de deux élus de la liste à laquelle appartient M. Marcel BASILE, qu'un accord pour présenter un candidat qui n'a pas signé deux fois s'avère impossible;

Considérant qu'en cas de pluralité de candidats, il revient d'accorder la nomination à celui des candidats qui est soutenu par la majorité des élus au Conseil communal, étant donné qu'on peut y voir, avec un degré suffisant de certitude, la garantie que le bourgmestre disposera d'une majorité au Conseil communal, ce qui répond aux exigences d'une bonne administration de la commune;

Considérant que M. André BONDROIT satisfait aux conditions de nomination;"

Considérant que l'intervenant excipe de l'irrecevabilité du recours dirigé contre le premier acte attaqué; qu'il soutient qu'il s'agit d'un acte préparatoire qui ne fait pas grief, la seule décision produisant des effets de droit étant la nomination en qualité de bourgmestre;

Considérant que l'intervenant soutient encore que le requérant n'a intérêt à poursuivre ni l'annulation du premier acte attaqué ni celle du second, faute de bénéficier du soutien d'une majorité des élus au sein du conseil communal;

Considérant qu'en tant qu'il a pour objet le refus d'accueillir la présentation du requérant à la fonction de bourgmestre et la demande d'une nouvelle présentation, le premier arrêté royal attaqué fait immédiatement grief au requérant qui a, dès lors, un intérêt suffisant à l'attaquer;

Considérant qu'en tant qu'il a pour objet, comme le premier arrêté royal attaqué, le refus d'accueillir la présentation du requérant et qu'il porte nomination de l'intervenant André BONDROIT à la fonction de bourgmestre de la Commune de Lobbes, le second arrêté royal attaqué fait aussi immédiatement grief au requérant qui a un intérêt suffisant à l'attaquer; que c'est en vain que l'intervenant fait valoir que le requérant ne pourrait compter, en cas d'annulation, sur le soutien d'une majorité au sein du conseil communal; que nul ne peut prévoir en effet quelle pourrait être l'attitude des membres du conseil communal en pareille hypothèse;

Considérant que, compte tenu de ce qui précède, les exceptions soulevées par la partie intervenante ne peuvent être accueillies;

A. Recours n° 99.487/VI-15.776.

Considérant que le requérant prend un moyen unique de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution, de l'article 13 de la Nouvelle loi communale, de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur dans les motifs et de la méconnaissance du principe de l'examen concret des circonstances de la cause; qu'il fait valoir que les deux actes de présentation du 12 octobre et du 16 novembre 2000 ont été traités de la même manière et ont été rejetés pour le même motif, alors que lorsque des conseillers communaux signent deux actes de présentation successifs à plus d'un mois d'intervalle, c'est le deuxième acte de présentation dans l'ordre chronologique qui est irrégulier; qu'il en veut pour preuve que le premier acte de présentation ne méconnaît en rien l'interdiction de signer "plus d'un acte de présentation" et, au surplus, que la loi n'impose pas que la présentation soit faite par une majorité des élus au conseil communal; qu'il affirme que la circulaire du Ministre de l'Intérieur du 26 juillet 2000 arrêtant sa ligne de conduite ne peut avoir aucune valeur réglementaire et ne le dispense pas d'examiner les circonstances propres du dossier, d'autant que, selon cette circulaire, celui qui signe plus d'un acte de présentation ne répond pas à l'exigence d'être une personne de confiance et ne peut être nommé bourgmestre; qu'il ajoute que l'objectif de la loi du 2 juin 1987 était, selon les travaux préparatoires, de moraliser la désignation des bourgmestres et échevins; qu'il en déduit qu'il serait "incompréhensible que la sanction de la double signature d'actes de

présentation soit, lorsqu'une présentation est clairement intervenue avant l'autre de sorte qu'elle est parfaitement régulière, que les deux présentations ne soient pas accueillies";

Considérant que la partie adverse fait valoir, dans son mémoire en réponse et dans son dernier mémoire, que l'article 13 de la Nouvelle loi communale permet au Roi de demander une nouvelle présentation s'il estime, pour une raison quelconque, ne pas pouvoir accepter un acte de présentation déjà déposé, que la circulaire du 26 juillet 2000, précitée, précise les circonstances dans lesquelles le Ministre de l'Intérieur estime qu'il faut demander une nouvelle présentation et que parmi ces circonstances figurent les cas où "le candidat présenté ne dispose pas du soutien de la majorité du conseil communal et (où) les actes de présentation comportent un certain nombre de doubles signatures"; qu'elle affirme que l'application, en l'espèce, de la circulaire ne cause pas de grief dès lors qu'elle "ne fait que traduire le souci légitime du Ministre de l'Intérieur de procéder avec prudence chaque fois qu'il soumet à l'approbation royale une proposition de nomination à l'importante fonction de premier magistrat de la commune"; qu'elle précise que la circulaire du 26 juillet 2000 reprend, à cet égard, la teneur de la circulaire précédente du 22 novembre 1994, point 6; qu'elle affirme encore que le Ministre de l'Intérieur, à la suite du Gouverneur de la Province de Hainaut, a pu constater, d'une part, que les élus de la liste d'André BONDROIT avaient signé deux actes de présentation, et, d'autre part, qu'au terme de la procédure de présentation, aucun des deux candidats ne bénéficiait plus de l'appui d'une majorité des membres du conseil communal; qu'elle soutient que l'arrêté royal du 7 janvier 2001 attaqué a soigneusement distingué ces deux éléments d'appréciation des candidatures présentées, puisque, en ce qui concerne André BONDROIT, l'arrêté attaqué relève que "nul ne peut signer plus d'un acte de présentation en vue d'une nomination" de telle sorte que les exigences de moralité sont rencontrées, et, en ce qui concerne les deux candidats, le même arrêté constate que ceux-ci ne bénéficient plus du soutien de la majorité du conseil communal; qu'elle en déduit qu'il est inexact d'affirmer que les deux présentations ont été traitées de la même manière, en précisant que l'acte attaqué ne comporte aucune appréciation liée à la capacité ou à la moralité du requérant; qu'elle ajoute que le Roi a simplement eu égard, à propos de la candidature du requérant, au fait que le dépôt du second acte de présentation constituait un indice d'absence de majorité de soutien au sein du conseil communal, et que, sur le vu des pièces dont Il disposait lors de l'adoption de l'acte attaqué, le Roi n'a pas fait une appréciation erronée et a examiné les circonstances concrètes du dossier; qu'elle conteste que le requérant ait été sanctionné au même titre que l'intervenant volontaire, alors que la sanction n'a concerné que l'intervenant, mais que la signification politique des doubles signatures a dépassé le cadre des seules présentations et témoignait de l'absence de majorité politique au sein du conseil

communal, ce qui eût été manifestement contraire aux intérêts de la Commune de Lobbes;

Considérant que dans son mémoire en réplique et dans son dernier mémoire, le requérant affirme que si deux élus de sa liste ont écrit au Gouverneur de la Province de Hainaut pour faire valoir qu'ils avaient signé un nouvel acte de présentation censé servir à soutenir la candidature de Jean-Marie BOGAERT, tête de liste PRL, il ressort de l'acte de présentation lui-même que les deux élus du PSC ont appuyé sa candidature, de telle sorte que "les deux élus qui ont écrit au Gouverneur le 21 janvier 2000 ont écrit le contraire de la vérité";

Considérant que l'intervenant fait valoir que l'article 13, alinéa 1er, de la Nouvelle loi communale énonce comme seule exigence que l'acte de présentation soit signé par la majorité des élus de la liste du candidat bourgmestre présenté, que la signature d'élus d'autres listes n'est pas une condition de recevabilité mais bien un moyen permettant de déterminer si le candidat présenté dispose d'une majorité au sein du conseil communal, et que la règle suivant laquelle nul ne peut signer plus d'un acte de présentation doit être comprise en relation avec la règle précédente, selon laquelle, pour être recevable, l'acte de présentation doit être signé par la majorité des élus de la liste du candidat présenté; qu'il en déduit qu'un élu ne transgresse pas la règle de l'article 13 s'il signe d'abord une présentation de candidat bourgmestre n'appartenant pas à sa liste - ce geste étant dépourvu de conséquence juridique puisqu'il sert seulement à démontrer le soutien d'une majorité politique - puis une présentation d'un candidat appartenant à sa liste; qu'il soutient que les deux actes de présentation qui ont donné lieu à l'arrêté royal du 7 janvier 2001 étaient recevables, puisqu'ils étaient l'un et l'autre signés par la majorité des élus de la liste du candidat présenté, et ce nonobstant le fait que ces actes étaient également signés, de manière surabondante, par des élus d'une autre liste; qu'il affirme encore qu'un doute existait sur le soutien politique dont bénéficiaient les candidats au sein du conseil communal, de sorte que le Roi pouvait raisonnablement, dans le respect de l'obligation de prudence et de prévoyance qui s'impose à Lui en la matière, faire usage de la faculté que Lui accorde l'article 13, alinéa 1^{er}, de la Nouvelle loi communale, d'autant plus que des conseillers communaux avaient signé les deux actes de présentation; qu'en effet, la faculté donnée au Roi de demander de nouvelles présentations est liée, dans le texte de l'article 13, à la problématique des doubles signatures;

Considérant que, dans son dernier mémoire, l'intervenant fait valoir que le requérant n'a nullement été sanctionné pour des irrégularités tenant à l'acte de

présentation de l'intervenant, mais que la partie adverse, constatant que plusieurs conseillers communaux qui soutenaient d'abord Marcel BASILE avaient par la suite apporté leur soutien à André BONDROIT, en a conclu qu'il n'était pas possible de déterminer quel candidat disposait du soutien de la majorité au sein du conseil communal et a sollicité, dès lors, de nouvelles présentations; qu'il conclut que l'arrêté royal du 7 janvier 2001 est correctement motivé et que le Roi y a fait une appréciation raisonnable des circonstances propres à l'espèce;

Considérant que l'article 13, alinéa 1er, de la Nouvelle loi communale est libellé comme suit :

" Le bourgmestre est nommé par le Roi parmi les élus belges au conseil communal. Ceux-ci peuvent présenter des candidats en vue de cette nomination. Un acte de présentation daté doit être déposé, à cet effet, entre les mains du gouverneur de la province. Pour être recevable, cet acte doit être signé au moins par une majorité des élus de la liste du candidat bourgmestre présenté. Si la liste sur laquelle figure le candidat bourgmestre ne compte que deux élus, la signature d'un seul d'entre eux suffit pour que la disposition qui précède soit respectée. Nul ne peut signer plus d'un acte de présentation en vue d'une nomination; le Roi peut toutefois en tout temps requérir une nouvelle présentation".

Considérant qu'en écartant la liste présentant l'intervenant à la fonction de bourgmestre en raison de la présence sur cette liste de "doubles signatures", la partie adverse a fait une juste application de l'article 13, alinéa 1^{er}, précité; que ne peut être retenue l'interprétation de l'intervenant suivant laquelle cette disposition ne serait pas transgressée lorsqu'un élu signe d'abord une présentation de candidat bourgmestre n'appartenant pas à sa liste et ensuite une présentation d'un candidat appartenant à sa liste; que cette interprétation est contraire tant à la lettre qu'à l'esprit de ladite disposition; que si la liste présentant le requérant à la fonction de bourgmestre ne pouvait être considérée comme méconnaissant cette disposition au motif qu'elle était signée par des élus qui signèrent par après la liste de présentation de l'intervenant, il importe d'observer que l'arrêté royal attaqué ne se limite pas à considérer que "tous les élus de la liste présentant Monsieur André BONDROIT ont signé les deux actes de présentation" mais prend bien soin d'ajouter qu'ensuite de cela "aucun des deux candidats ne bénéficie plus, en toute hypothèse, de l'appui d'une majorité des membres du conseil communal, alors qu'il y va d'une bonne gestion des affaires de la commune que le candidat présenté aux fonctions de bourgmestre puisse prétendre au soutien d'une telle majorité"; que cette dernière considération suffit à justifier la décision attaquée de requérir une nouvelle présentation; que rien ne permet de considérer qu'en motivant de la sorte la décision attaquée, l'autorité compétente se serait crue liée par la circulaire précitée du 26 juillet 2000; que le moyen est non fondé;

B. Recours n° 106.077/VI-16.180.

Considérant que le requérant prend un moyen unique de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution, de l'article 13 de la Nouvelle loi communale, de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'illégalité de l'arrêté royal du 7 janvier 2001, de l'erreur dans les motifs et de la méconnaissance du principe de l'examen concret des circonstances de la cause; qu'il fait valoir que l'arrêté royal du 7 janvier 2001 est irrégulier, ce qui entraîne l'irrégularité de l'arrêté royal du 2 avril 2001 portant nomination de l'intervenant, que la circulaire du Ministre de l'Intérieur arrêtant sa ligne de conduite ne peut avoir aucune valeur réglementaire et ne le dispense pas d'examiner les circonstances propres du dossier; qu'il soutient que l'objectif de la loi du 2 juin 1987 était de moraliser la désignation des bourgmestres et échevins et en déduit qu'il serait "incompréhensible que la «sanction» de la double signature d'actes de présentation soit, lorsqu'une présentation est clairement intervenue avant l'autre de sorte qu'elle est parfaitement régulière, que les deux présentations ne soient pas accueillies", qu'il suffirait alors, "pour priver la loi de toute effectivité, de solliciter de nouvelles présentations et de justifier la nomination par la circonstance que peu importent les deux présentations seul l'un des deux candidats dispose de l'appui de la majorité des conseillers"; qu'il affirme encore qu'il est manifestement inexact de soutenir qu'un accord pour présenter un candidat qui n'a pas signé deux fois s'avère impossible, qu'il n'a pas signé deux fois, ni les élus de sa liste ou ceux de la liste PRL, que l'acte attaqué n'expose pas les motifs concrets pour lesquels le ministre s'est départi de sa ligne de conduite, conforme à la loi, pour faire prévaloir sur cette interdiction législative le soutien, que la loi n'exige pas, de la majorité des élus;

Considérant que, dans son mémoire en réponse et dans son dernier mémoire, la partie adverse, se référant à l'article 13 de la Nouvelle loi communale, soutient qu'un bourgmestre doit, pour répondre à une exigence de bonne administration de la commune, avoir l'appui d'une majorité au sein du conseil communal; qu'elle en déduit que lorsque le Ministre de l'Intérieur soumet à la signature du Roi un projet d'arrêté royal de nomination, il doit veiller à disposer d'indications tendant à démontrer qu'une majorité soutient le candidat présenté; qu'elle affirme qu'en l'espèce, les deux actes de présentation ayant conduit à l'arrêté de nomination du 2 avril 2001 étaient recevables, puisque signés chacun par la majorité des élus de la liste du candidat présenté, sans que se pose le moindre problème de double signature et qu'à l'évidence, seul l'intervenant disposait d'une majorité au sein du conseil communal; qu'elle affirme encore que le

requérant tente de remettre en question l'ancienne procédure de nomination clôturée par l'arrêté du 7 janvier 2001 et occulte cette évidence que seul l'intervenant dispose du soutien d'une majorité des élus du conseil communal qui lui permettra de gérer la commune avec l'efficacité et la sérénité requises; qu'en ce qui concerne la régularité de l'arrêté royal du 7 janvier 2001, la partie adverse renvoie à la réponse qu'elle a donnée au moyen unique soulevé dans le cadre du recours dirigé contre cet arrêté et affirme qu'en application de la loi, le Roi peut toujours demander une nouvelle présentation s'il estime, pour une raison quelconque, ne pas pouvoir accepter un acte de présentation déjà déposé; qu'elle soutient que les actes de présentation déposés après les élections communales du 8 octobre 2000 révélaient qu'aucun candidat ne disposait d'une majorité stable au sein du conseil communal, de sorte que le Roi ne pouvait que rejeter l'une et l'autre de ces candidatures; que l'arrêté royal du 7 janvier 2001 a soigneusement distingué deux éléments d'appréciation des candidatures présentées; qu'en effet, en ce qui concerne André BONDROIT, l'acte attaqué relève que "nul ne peut signer plus d'un acte de présentation" de telle sorte que les exigences de moralité sont rencontrées et qu'en ce qui concerne les deux candidats, l'acte attaqué constate qu'ils ne bénéficient plus du soutien de la majorité du conseil communal; qu'elle en déduit qu'il est inexact d'affirmer que les deux présentations ont été traitées de la même manière, en précisant que l'acte attaqué ne comporte aucune appréciation liée à la capacité ou à la moralité du requérant, que le Roi a simplement eu égard, à propos de celui-ci, au fait que le dépôt du second acte de présentation constituait un indice d'absence de majorité de soutien au sein du conseil communal et que "l'omission dans chaque acte de présentation de celles des signatures qui se retrouvaient dans l'autre n'était, à l'évidence, qu'un simple moyen mathématique de constater une réalité politique indéniable: plus aucun candidat ne bénéficiait d'une majorité univoque au sein du conseil communal"; que, sur le vu des pièces dont disposait le Roi lors de l'adoption de l'acte attaqué, cette appréciation n'était pas erronée et que les circonstances concrètes du dossier ont bien été examinées; qu'elle fait valoir encore que ce n'est qu'à la suite de l'élection des échevins le 9 janvier 2001 que la situation politique s'est clarifiée à Lobbes et qu'une majorité des élus du conseil communal s'est ralliée à la partie intervenante, ce qui a été confirmé par les actes de présentation déposés les 15 et 18 janvier 2001; que l'acte attaqué se réfère sans ambiguïté à ces éléments d'appréciation objectifs et en conclut de manière légitime que l'on peut y trouver, avec un degré suffisant de certitude, la garantie que le bourgmestre disposera d'une majorité au sein du conseil communal, ce qui répond aux exigences d'une bonne administration de la commune; que si la circonstance que l'intervenant a signé deux actes de candidature lors de la procédure précédente a empêché le Roi de le nommer à l'issue de cette première procédure, plus rien ne faisait obstacle à sa nomination au terme de la nouvelle procédure au cours de laquelle il n'y a plus eu de

doubles signatures; que la partie adverse conclut que la ligne de conduite qu'elle s'est donnée a bien été respectée et que l'arrêté royal du 2 avril 2001 repose sur des motifs adéquats, dès lors qu'il a pour objet de nommer le candidat soutenu par une majorité politique au sein du conseil communal; que le considérant de l'arrêté royal du 2 avril 2001 suivant lequel il était impossible de trouver un accord pour présenter un candidat n'ayant pas signé deux fois, n'est pas manifestement inexact in concreto, que ce motif doit être lu dans le contexte global de l'acte attaqué dont la motivation principale établit que la vérification de l'existence d'une majorité stable en faveur du candidat finalement nommé a été correctement effectuée, que seuls deux candidats ont été présentés par la majorité des élus de leur liste et que, entre ces deux candidats, il était évident que seul l'intervenant disposait du soutien de la majorité des élus du conseil communal; qu'elle fait valoir qu'en tout état de cause, ce motif est marginal, voire surabondant, dès lors que les considérants relatifs à l'appui de la majorité des élus en faveur de la partie intervenante suffisent à justifier légalement le dispositif de la décision critiquée;

Considérant que le requérant réplique qu'il n'est pas contesté que l'arrêté royal du 2 avril 2001 repose sur celui du 7 janvier 2001, que lorsque le Roi demande, comme Il en a la faculté, de nouvelles présentations, Il doit faire reposer sa décision sur des motifs adéquats, qu'il serait absurde de soutenir que parce que les élus PS ont signé à la fois la présentation du requérant et celle de la partie intervenante, il conviendrait d'omettre dans chaque acte de présentation les signatures se retrouvant dans l'autre; qu'il rappelle que le 24 janvier 2001, le Gouverneur de province, se référant à la circulaire ministérielle du 26 juillet 2000, a émis l'avis que l'intervenant ne pouvait être nommé bourgmestre parce qu'il avait signé deux actes de présentation lors de la procédure antérieure, que suivant cette circulaire, le ministre refuse, par principe, de soumettre au Roi des arrêtés de nomination de candidats bourgmestres ayant signé plus d'un acte de présentation, celui qui signe plus d'un acte de présentation ne répondant pas à l'exigence selon laquelle le bourgmestre doit être une personne de confiance; que la règle de l'article 13 de la Nouvelle loi communale, selon lequel nul ne peut signer plus d'un acte de présentation, serait réduite à néant s'il suffisait de recommencer la procédure en requérant de nouvelles présentations, pour gommer l'irrégularité commise par certains conseillers communaux et nommer un de ceux qui ont signé deux fois; que si le Roi peut en tout temps requérir de nouvelles présentations, ce n'est pas pour absoudre ceux qui auraient méconnu la loi en invoquant la formation de nouvelles majorités politiques; que le motif invoqué pour méconnaître la loi et s'écarter de la ligne de conduite, conforme à la loi, adoptée par le ministre, est déraisonnable; que la circonstance que l'intervenant n'a pas signé son deuxième acte de présentation n'empêche pas qu'il avait, déjà, signé deux actes de présentation, qu'il est absurde de

déduire d'un courrier adressé le 21 janvier 2001 par deux élus de la liste du requérant qu'un accord pour présenter un candidat qui n'a pas signé deux fois s'avère impossible; que non seulement le requérant avait été valablement présenté par une majorité des élus du conseil communal, mais qu'en outre, la loi n'exige pas que la présentation soit faite par une telle majorité; qu'en tout état de cause, il était évidemment possible que soit présenté un élu n'ayant pas signé deux actes de présentation; qu'aucune investigation n'a été faite pour demander à la prétendue majorité de présenter un candidat autre que l'intervenant, malgré les objections légales qui s'opposaient à sa nomination; qu'en vertu d'un accord de majorité, il était convenu que le bourgmestre devait être socialiste; qu'entre deux accords de majorité, le ministre a choisi celui qui, prévoyant la nomination de l'intervenant, impliquait une violation de la loi; qu'on comprend alors ce que la motivation formelle ne permet pas de comprendre en énonçant qu'il a été impossible de trouver un accord pour présenter un candidat qui n'a pas signé deux fois; qu'il n'est pas admissible de mettre en balance le soutien de la majorité des élus et une violation de la loi pour en déduire que la majorité politique l'emporte sur le respect de la loi; que le Ministre de l'Intérieur n'a pas entrepris d'investigations pour déterminer avec certitude que l'intervenant disposera d'une majorité au sein du conseil communal, nonobstant le fait que le Gouverneur de la Province de Hainaut avait attiré son attention sur le caractère délicat du dossier; que de telles investigations auraient pu montrer que l'intervenant avait déjà fait signer deux actes de présentation avant le 7 janvier 2001 pour pouvoir en déposer un nouveau dès après l'adoption de l'arrêté du 7 janvier 2001; que ces investigations auraient peut-être révélé également que l'accord de majorité sur lequel le ministre s'est fondé ne tenait qu'à la condition que l'intervenant soit nommé bourgmestre; que si l'intervenant n'avait pas été nommé, une autre majorité aurait donc pu se constituer, ce qui est confirmé par la circonstance que la majorité en place est en train de se "détricoter";

Considérant que, se référant à l'article 13, alinéa 1er, de la Nouvelle loi communale, l'intervenant rappelle que la seule exigence énoncée par cette disposition est que l'acte de présentation soit signé par la majorité des élus de la liste du candidat bourgmestre présenté; qu'il précise que la signature d'élus d'autres listes n'est pas une condition de recevabilité mais bien un moyen permettant de déterminer si le candidat présenté dispose d'une majorité au sein du conseil communal, que la règle suivant laquelle nul ne peut signer plus d'un acte de présentation doit être comprise en relation avec la règle précédente, selon laquelle, pour être recevable, l'acte de présentation doit être signé par la majorité des élus de la liste du candidat présenté, qu'un élu ne transgresse pas la règle de l'article 13, alinéa 1^{er}, s'il signe d'abord une présentation de candidat bourgmestre n'appartenant pas à sa liste, ce geste étant dépourvu de

conséquence juridique, puisqu'il sert seulement à démontrer le soutien d'une majorité politique, puis une présentation d'un candidat appartenant à sa liste; qu'il affirme que les deux actes de présentation qui ont donné lieu à l'arrêté royal du 7 janvier 2001 étaient recevables puisqu'ils étaient l'un et l'autre signés par la majorité des élus de la liste du candidat présenté et ce, nonobstant le fait que ces actes étaient également signés, de manière surabondante, par des élus d'une autre liste; que l'intervenant fait valoir encore le fait qu'un doute existait sur le soutien politique dont bénéficiaient les candidats au sein du conseil communal, de sorte que le Roi pouvait raisonnablement, dans le respect de l'obligation de prudence et de prévoyance qui s'impose à Lui en la matière, faire usage de la faculté que Lui accorde l'article 13, alinéa 1^{er}, de la Nouvelle loi communale de requérir une nouvelle présentation; qu'il soutient que tel était d'autant plus le cas que des conseillers communaux avaient signé les deux actes de présentation, la faculté donnée au Roi de demander de nouvelles présentations étant liée, dans le texte de l'article 13, alinéa 1^{er}, à la problématique des doubles signatures; qu'il affirme encore qu'à la suite de l'arrêté royal du 7 janvier 2001, deux nouveaux actes de présentation ont été déposés, dont il résulte que lui seul bénéficie du soutien de la majorité des élus au conseil communal, cette majorité ayant été confirmée par l'élection des échevins; qu'il en déduit que la partie adverse a exercé correctement son pouvoir d'appréciation en choisissant de le nommer et que, puisque l'arrêté royal du 7 janvier 2001 a recommencé la procédure de nomination, il n'y avait plus lieu de tenir compte de la procédure antérieure, de sorte qu'il ne peut plus lui être reproché d'avoir signé deux actes de présentation; qu'il soutient que, même à suivre l'argumentation du requérant, il faudrait aussi considérer qu'il a signé deux actes de présentation, celui du 12 octobre 2000 et celui du 18 janvier 2001, ce qui aurait exclu sa nomination et l'aurait donc privé de son intérêt à agir;

Considérant que dans son dernier mémoire, l'intervenant affirme que tout au long de la procédure, la partie adverse a veillé à examiner l'honorabilité des candidats à la fonction de bourgmestre et a pu raisonnablement en conclure qu'il répondait à cette exigence d'honorabilité, qu'elle n'a pas fait application de la circulaire du 26 juillet 2000, qui devait être écartée, et qu'on ne peut lui reprocher de ne pas avoir exposé les raisons qui lui permettaient de s'en écarter; qu'on ne peut davantage reprocher à l'intervenant d'avoir signé deux actes de présentation avant l'adoption de l'arrêté royal du 7 janvier 2001, en violation de l'article 13, alinéa 1^{er}, de la Nouvelle loi communale, puisque, par l'arrêté royal du 7 janvier 2001, le Roi a demandé de nouveaux actes de présentation, et que, la procédure étant ainsi recommencée, la partie adverse ne pouvait plus tenir compte des actes de présentation précédemment déposés;

Considérant que dans la mesure où il se fonde sur l'illégalité de l'arrêté royal du 7 janvier 2001, le moyen manque en droit, comme indiqué ci-avant;

Considérant que, les deux listes de présentation aux fonctions de bourgmestre de la Commune de Lobbes étant régulières, c'est à juste titre que, par la décision attaquée, la partie adverse a constaté que la candidature de Monsieur André BONDROIT à ces fonctions était appuyée par une majorité des élus au conseil communal alors que celle de Monsieur Marcel BASILE ne bénéficiait pas d'un tel appui, cette situation étant confirmée par l'élection des échevins qui a eu lieu le 9 janvier 2001; que les autres considérations de l'arrêté royal attaqué sont surabondantes; qu'en concluant qu'il revenait d'accorder la nomination à celui des candidats qui est soutenu par la majorité des élus au conseil communal, la partie adverse a fait une application raisonnable de son pouvoir d'appréciation; qu'en ce qu'il est pris de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur dans les motifs et de la méconnaissance du principe de l'examen concret des circonstances de la cause, le moyen n'est pas non plus fondé;

Considérant que, par un courrier envoyé par télécopie le 5 novembre 2002, l'intervenant demande, à titre subsidiaire, qu'une question préjudicielle soit adressée à la Cour d'arbitrage quant à l'interprétation de l'article 13 de la Nouvelle loi communale; que, compte tenu de ce qui précède, il n'y a pas lieu d'y avoir égard,

D E C I D E :

Article 1^{er}

Les recours 99.487/VI-15.776 et 106.077/VI-16.180 sont joints.

Article 2.

Les requêtes sont rejetées.

Article 3.

Les dépens liquidés à la somme de 892,44 euros sont mis à charge du requérant à concurrence de 520,59 euros et à charge de l'intervenant à concurrence de 371,85 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le dix-neuf novembre deux mille deux par :

MM. ANDERSEN,	Président du Conseil d'Etat,
HANSE,	Conseiller d'Etat,
LEWALLE,	Conseiller d'Etat,
HARMEL,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président,

P. HARMEL.

R. ANDERSEN.